MINISTERE DE LA PROMOTION DES PME,
DE L'ARTISANAT ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR INFORMEL

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MPPMEATSI

MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES PME,
DE L'ARTISANAT ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR INFORMEL

*"DU SUCCÈS DE LA CÔTE D'IVOIRE
PAR L'AGRICULTURE, VERS SON ÉMERGENCE
PAR LES PME COMPÉTITIVES"*

CASE-PMEATSI

LA CAISSE DE SOLIDARITE ET D'ENTRAIDE DES AGENTS DU MINISTERE DE LA PROMOTION DES PME, DE L'ARTISANAT ET DE LA TRANSFORMATION

DU SECTEUR INFORMEL

CASE-PMEATSI

Abidjan-Plateau–Postel 2001, 9ème étage. Tél. 27 20 23 83 16/18

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

LES STATUTS DE LA CASE-PMEATSI

PREAMBULE

Conscients des problèmes auxquels sont confrontés le personnel des structures du Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel (MPPMEATSI) ;

Vu que le personnel des structures du MPPMEATSI manque d'un soutien moral et financier à la suite d'un événement heureux ou malheureux ;

Nous, personnels du Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel en abrégé MPPMEATSI, avons décidé de créer la Caisse de Solidarité des Agents du Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel dénommée (CASE-PMEATSI) au sein de notre département ministériel dans le but de consolider les liens de solidarité et d'entraide entre nous.

Les présents Statuts, inspirés du Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA portant règlementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, ont pour objet de définir avec précision l'organisation de cette caisse.

TITRE I : CONSTITUTION- DENOMINATION- SIEGE- OBJET

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhérent aux présents Statuts, une caisse de solidarité au sein du Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel (CASE-PMEATSI).

Article 2 : Dénomination

La caisse de solidarité visée à l'article 1 est dénommée la Caisse de Solidarité des Agents du Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel, dénommée « **CASE-PMEATSI »**.

Article 3: Siège Social

Le siège de la CASE-PMEATSI est fixé à Abidjan-Plateau, immeuble Postel 2001, 9e étage.
Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Objet

La CASE-PMEATSI a pour objet :

- d'impacter positivement l'environnement socio professionnel des personnels des structures du Ministère ;
- de favoriser l'épanouissement moral et psychologique des personnels du Ministère ;
- d'apporter un soutien moral, matériel et financier aux personnels des structures du Ministère en cas d'événement heureux ou malheureux.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5: Qualité de membre

La CASE-PMEATSI concerne les personnels **des structures centrales** (Cabinet, Directions Centrales, Structures sous tutelle), **des structures déconcentrées** (Directions Régionales, Directions Départementales).

La CASE-PMEATSI est composée de ***membres participants*** et de ***membres honoraires.***

5.1 : Peuvent être admis comme membres participants les personnes :

qui payent régulièrement leur cotisation annuelle de 15 000f en plus de la contribution exceptionnelle de 50 000f par structure.

5.2 : Peuvent être admis comme membres honoraires les personnes qui ont rendu, qui rendent, ou sont susceptibles de rendre des services importants à la CASE-PMEATSI.

Article 6: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la mise à disposition ;
- la retraite

- la démission ;
- la radiation de la Fonction Publique ;
- le décès.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CASE-PME

Article 7 : Les organes de la CASE- PMEATSI sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Comité de Gestion (CG) ;
- le Commissariat aux Comptes ;
- les Coordinations Régionales.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe de délibération de la CASE-PMEATSI.

L'Assemblée Générale est composée des membres du Comité de Gestion, des membres du Comité de Contrôle et de Suivi et des membres participants à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Comité de Gestion.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres du Comité de Gestion ou des membres participants pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article9 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique de la CASE- PMEATSI.A ce titre, elle est chargée :

- de déterminer la politique générale de la CASE- PMEATSI et veille à sa bonne exécution ;
- de faire des recommandations ;
- de se prononcer sur les cas de litiges ;
- d'adopter les rapports d'activités.

Article 10 : Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres participants.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 11: Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Comité de Gestion ou en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président du Comité de Gestion.

CHAPITRE II : LE COMITE DE GESTION ;

Article 12 : le Comité de Gestion est composé comme suit :

- un (1) représentant du Ministre ;
- trois (3) représentants de la DRH ;
- un (1) représentant de la DAF ;
- un (1) représentant par Direction/Structure sous tutelle ;

Le Comité de Gestion est l'organe exécutif de la Caisse de Solidarité.

Article 13 : le Comité de Gestion est chargé de :

- élaborer et tenir à jour un fichier d'identification et de déclaration des membres ;
- statuer sur les cas à assister ;
- recevoir les courriers des structures concernées par un évènement social ;
- informer après vérification, toutes les structures de l'évènement;
- recueillir les adhésions des structures et les cotisations des membres participants ;
- exécuter les dépenses conformément aux dispositions des présents Statuts;
- organiser les délégations ;
- veiller à la remise des fonds aux ayants droits.

Article 14 : le Comité de Gestion est présidé par le Directeur des Ressources Humaines.

Article 15 : le Comité de Gestion se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 16 : le Président du Comité de Gestion ordonne les dépenses conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 17 : le Comité de Gestion désigne en son sein un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Article18 : Le Trésorier est chargé de :

- recueillir les cotisations des membres ;
- verser régulièrement les cotisations dans une banque de la place ;
- décaisser les montants ordonnés par le Président du comité de gestion.

Article 19 : le poste de Trésorier est tenu par le représentant de la DAF.

Article 20 : le Trésorier est assisté dans sa tâche par le Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 21 : les signataires du compte bancaire sont : le Président du Comité de Gestion, le Vice-président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint.

Article 22 : tout décaissement est **obligatoirement** soumis à deux (2) signatures dont celles du Président du Comité de Gestion ou du Vice-président, et du Trésorier ou du Trésorier Adjoint.

Article 23 : le Comité de Gestion désigne en son sein un Secrétaire chargé de l'administration du Comité de Gestion.

Article 24 : le Secrétaire est chargé de :

- assurer le secrétariat de séance des rencontres du Comité de Gestion ;
- rédiger les comptes rendus ;
- gérer le courrier et la communication des organes de la CASE-PMEATSI.

Article 25 : le poste de Secrétaire est tenu par un représentant de la DRH.

CHAPITRE 3 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 26: le Commissariat aux comptes est tenu par deux (02) représentants de l'Inspection Générale

Article 27: le Commissariat aux comptes est chargé de :

- contrôler la régularité de la gestion du Comité de Gestion ;
- dresser un rapport régulier sur la gestion de la CASE- PMEATSI au Ministre ;
- rendre compte chaque Assemblée Générale de la gestion de la CASE-PMEATSI.

TITRE IV : LA GESTION DES RESSOURCES

Article 28 : Les ressources de la CASE-PMEATSI proviennent essentiellement :

- des contributions annuelles des structures ;
- des cotisations annuelles des membres ;
- des dons et des legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 29 : Les prestations dues aux bénéficiaires de la CASE-PMEATSI sont les mêmes pour tous les membres et se présentent de la façon suivante :

- Naissance : **30 000 FCFA**
- Mariage civil : **50 000 FCFA**
- Décoration : **30 000 FCFA**
- Retraite : **100 000 FCFA**
- Décès d'un parent direct **déclaré** (**père, mère, enfant, conjoint**) **: 100 000 FCFA** par parent
- Grand malade : **200 000 FCFA (un rapport médical attesté par un professeur en médecine)**
- Décès d'un membre : **300 000 FCFA**

Article 30 : Les fonctions dans les organes de la CASE-PMEATSI sont bénévoles. Le Comité de Gestion apprécie et autorise le remboursement des frais de déplacement et missions effectués dans le cadre des activités de la caisse. Ces remboursements devront apparaître clairement dans les rapports financiers.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Les modifications des statuts et la dissolution de la CASE-PMEATSI sont prononcées par l'Assemblée Générale.

Article 32 : En cas de réaménagement du MPPME entraînant le départ d'une de ses composantes, la liquidation s'effectue après trois (3) mois de prestation, par redistribution de l'actif net entre les structures au prorata de leurs cotisations par le Commissariat aux Comptes.

Article 33 : Le Règlement Intérieur fixera les modalités d'application des présents Statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du jeudi 3 mars 2022

LE SECRETAIRE DE SEANCE	**LE PRESIDENT DE SEANCE**
AÏE née AKA Soma Nelly Christiane	**KOUASSI Miézan Arthur**